



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-020833

AREVA NP SAS Etablissement Chalon Services
Centre de Maintenance des Outillages

4, rue Thomas Dumorey

BP 40276

71107 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Dijon, le 24 avril 2012

Objet : Inspection INSNP-DJN-2012-1031 du 06/04/2012
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 6 avril 2012 dans votre établissement sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 avril 2012 avait pour objectif de vérifier les conditions d'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives par route au sein de l'établissement de Chalon-sur-Saône.

L'activité de transport de substances radioactives est une activité rodée et maîtrisée. Le conseiller à la sécurité des transports est bien impliqué en tant que pilote du processus et une organisation robuste, basée sur la structure nationale d'AREVA, est mise en place afin de pouvoir répondre aux situations d'urgence.

Cependant, malgré le renouvellement de la certification ISO 9001 obtenu en 2011, certains progrès sont à effectuer en matière de gestion de la documentation relative aux opérations de transport et la traçabilité de certaines opérations doit également être améliorée.

A. Demandes d'actions correctives

Le conseiller à la sécurité des transports (CST) a été désigné et ses missions sont précisées dans une note (IT 50). Cependant, il a été déclaré en préfecture du département mais ne l'a pas été en préfecture de région contrairement aux exigences de l'arrêté TMD, article 6 – 2.1.

A1. Je vous demande d'indiquer l'identité de votre CST au Préfet de région.

L'ADR au point 1.7.3 prévoit que les activités d'entretien des emballages et les opérations de transport soient gérées sous assurance de la qualité.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Le processus transport de matières radioactives (TMR) PO NP NPS SFC 32) n'identifie pas l'ensemble des documents liés à cette activité. De plus, aucune révision de ce processus n'est intervenue depuis 2008.

Le programme de protection radiologique SFCO DC 130 date de 2005 et n'a pas été révisé depuis. En particulier, il ne fait pas apparaître les objectifs de dose individuels et collectifs pour les travailleurs et ne précise pas la périodicité des formations des différents intervenants. De surcroît, des références de documents cités ont été modifiées.

La procédure d'expédition et de réception des colis SCO DC 49 ne permet pas d'enregistrer les contrôles effectués sur chaque colis, mais uniquement la conformité globale du transport. De plus, elle prévoit que tout transport réceptionné soit accompagné d'un certificat de non présence de radioéléments émetteurs alpha alors que ce document n'est pas joint aux documents de transports fournis par l'expéditeur. Cette procédure comporte également des incohérences entre la fiche d'expédition de matériel (annexe F1) et la description du contenu du dossier d'expédition (§ 7.4). De même, il n'est pas prévu de diffusion du compte rendu d'incident au CST.

A2. Je vous demande de d'effectuer une mise à jour :

- **du processus TMR, et au besoin des procédures associées ;**
- **du programme de protection radiologique.**

La maintenance des emballages et leur conformité est vérifiée régulièrement, mais la traçabilité de ces opérations n'est pas assurée de façon exhaustive pour tous les emballages.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre une traçabilité complète des opérations de maintenance et de vérification de la conformité pour l'ensemble des emballages utilisés.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Le système de recueil et de déclaration des événements significatifs de transport est connu et est opérationnel. Cependant, aucun recueil des événements indésirables intéressant le transport n'a été mis en place.

C1. Je vous invite à mettre en place un système de recueil des événements indésirables impactant le transport et à l'analyser périodiquement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE